

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS

Article 1. Nom, siège et adresse de l'Association

Nom de l'Association : Association des professeurs de français

Siège et adresse de l'Association : Le siège est à Ankara. (L'Association n'a pas de section)

Institut Français d'Ankara, Konrad Adenauer Caddesi N°30, Yıldız Sancak Mahallesi, 06550/ Ankara

Article 2. Objectifs de l'Association et méthodes de travail qui seront adoptés par l'Association pour atteindre ces objectifs :

a. Aider les professeurs de français qui travaillent activement à l'enseignement du français, à satisfaire leurs besoins professionnels, créer un réseau de communication afin de présenter les méthodes et les techniques qu'ils peuvent utiliser dans leur pratique professionnelle ;

b. Essayer de répondre aux demandes et aux besoins culturels des professeurs de français ;

c. Aider les professeurs de français à résoudre les difficultés vécues au plan professionnel ;

d. Organiser, sous l'autorisation des autorités concernées, des cours, séminaires, conférences nationales et internationales, voyages dans le pays ou à l'étranger, des réunions et autres activités semblables concernant la langue et la civilisation française afin de connaître la culture du pays qui est un aspect fondamental de l'enseignement de la langue ;

e. Adhérer aux fédérations internationales exerçant dans le cadre des objectifs similaires.

f. Publier des revues et des publications professionnelles afin de suivre régulièrement toutes les méthodes concernant l'enseignement du français et créer un réseau de communication entre les collègues dans ce contexte ;

g. Permettre la diffusion de livres et revues qui ont été publiés dans le pays ou à l'étranger sur la langue française et les méthodes d'enseignement ;

h. Jouer un rôle de conseil et de relais pour l'attribution des bourses de formation du gouvernement français et organiser des cours de formation en coopération avec le Ministère de l'Education Nationale ;

i. Organiser des activités et des concours afin de rendre intéressant et efficace l'enseignement de la langue en coopération avec le Ministère de l'Education Nationale ;

j. de créer un site sur Internet et assurer sa mise à jour afin d'établir un réseau de communication. Aider, par le biais de ce site, à la réalisation des projets du Ministère de l'Education Nationale dans le domaine de l'enseignement de la langue à distance et la formation continue des professeurs, ceci dans le but de soutenir les professeurs de français qui habitent et exercent loin du siège de l'association.

Article 3 - Revenus de l'association ;

Pour réaliser les services et les activités indiquées dans les objectifs, l'association dispose des revenus suivants :

a. Cotisations des membres,

b. Soutien des sponsors dans le cadre de la loi, donations réelles et pécuniaires des tiers et des établissements,

c. Revenus collectés à l'occasion des réunions et des fêtes.

Article 4 - Conditions d'inscription, d'expulsion ou d'abandon.

a. Membre principal : Les professeurs turcs de français en service ou à la retraite, les professeurs de français étrangers ayant et/ou ayant eu un permis de travail et les professeurs turcs et étrangers qui dispensent un enseignement en français (les professeurs étrangers doivent avoir le droit de séjour en Turquie),

b. Membre associé : Les francophones ou les non-francophones qui ont la passion de la langue française. (Ceux-ci n'ont pas droit de vote et ne pourront pas être élus aux conseils. Le carnet de séjour n'est pas obligatoire pour les membres associés de nationalité étrangère).

c. Membre d'honneur : Les membres principaux qui ont plus de 65 ans et les gens qui ont contribué financièrement et moralement à l'association deviennent membre d'honneur par la décision du Conseil général sur la proposition du Comité exécutif. Il n'est pas demandé aux membres d'honneur de verser de cotisation annuelle ni d'inscription.

d. Acceptation de l'adhésion : Pour s'inscrire à l'association, il est nécessaire de remplir un formulaire de déclaration, de montrer une référence parmi les membres fondateurs de l'association ou deux références au minimum parmi les personnes estimées par le Comité exécutif et de verser la cotisation annuelle. La décision d'adhésion est prise par le Comité exécutif. Les demandes sont examinées dans les 30 jours au maximum qui suivent le jour de la demande et la décision est annoncée à la personne concernée par écrit.

e. LES CAS QUI EMPECHENT L'ADHESION A L'ASSOCIATION :

1) Les employés d'Etat qui ne peuvent pas adhérer à une association selon leurs statuts particuliers,

2) Même s'ils ont bénéficié d'une amnistie :

a) Les personnes qui ont été condamnés pour détournement, corruption, vol, escroquerie, falsification, abus professionnel, faillite frauduleuse ou pour délit de contrebande ou celles qui intriguent les achats et les ventes ainsi que pour infraction à la législation sur les appels d'offres;

b) Ceux qui sont condamnés pour avoir commis un crime d'incitation à la haine et à la violence en différenciant les classes sociales, les races, les langues, les religions ou les régions indiqués dans l'article 312 et l'alinéa 2 de la loi pénale turque et ceux qui ont commis un délit de production de fausse monnaie, indiqué dans les articles 316, 317 et 318 de la même loi.

c) Ceux qui sont condamnés pour un des délits indiqués dans le premier chapitre du deuxième livre de la loi pénale turque ou pour avoir incité en publique à commettre ces délits ;

d) Ceux qui sont condamnés pour des actes politiques et idéologiques indiqués dans les alinéas 1, 2, 3 de l'article 536 de la loi pénale turque et les alinéas 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 537 de la même loi.

3) Ceux qui sont condamnés à une peine de 5 ans ou plus de prison sauf les délits d'imprudence et la peine de réclusion quel qu'en soit le motif.

4) Ceux qui fondent et gèrent des associations interdites ou les administrateurs des associations qui ont été fermées par la décision de tribunal pour cause de leurs activités interdites, ceux qui ont été exclus à la date définitive de fermeture, d'un parti politique ou qui ont causé la fermeture d'un parti politique selon le paragraphe (a) de l'article 101 de la loi des partis politiques no. 3820 ne peuvent pas être membres d'une association pendant les 5 ans suivant l'annonce par écrit la décision de fermeture de tribunal constitutionnel ou la décision d'exclusion causant la fermeture.

f. L'abandon de l'association : Les membres peuvent quitter l'association dès qu'ils le veulent. La demande écrite doit être faite au Comité exécutif central.

g. Expulsion de l'association : Les membres ne se comportant pas dans le cadre des objectifs de l'association, seront avertis par le Comité exécutif et seront exclus si cela est considéré nécessaire. Il est demandé au membre qui ne paye pas sa cotisation pendant deux années successives de payer cette cotisation dans le délai déterminé par le Comité exécutif. Si la personne concernée ne paye pas cette cotisation dans ces délais elle peut être exclue de l'association par l'arrêté du Conseil général. L'opposition à cet arrêté pourra être faite au sein du Conseil général. La décision du Conseil général est définitive. Les membres associés ne peuvent pas s'adresser au Conseil général. Ceux qui sont exclus de l'association dans le cadre de cet article, ne seront pas réadmis.

Article 5 - Le terme à l'adhésion

Ceux qui ont été exclus de l'association ou qui ont démissionné dans le cadre des paragraphes « e » et « f » de l'article 4, ne seront pas réadmis et le Comité exécutif supprime leur inscription.

Article 6 - Droits des membres

a) Personne ne peut être obligé à être membre à l'association ou à en rester membre.

b) Chaque membre de l'Association a les mêmes droits. Les différences de langue, de race et de couleur, de sexe, de religion et de confession, de famille, de groupe et de classe ne sont pas considérées.

c) Personne n'est privilégié, l'égalité est essentielle.

d) Au Conseil général, chaque membre a un droit de vote, validé sans la procuration à condition d'être prononcé en personne.

Article 7 - Les organes de l'association

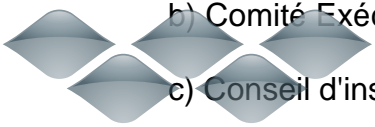
a) Conseil Général,

b) Comité Exécutif,

c) Conseil d'inspection.

Article 8 - Droits et devoirs du Conseil Général

Le Conseil Général a droit de décider de :

 wondershare™
PDF Editor

- a. La révision des comptes et la justification du conseil administratif,
- b. L'analyse et la confirmation du budget,
- c. L'élection des conseils administratifs et inspecteur,
- d. La confirmation ou l'annulation des arrêts d'exclusion,
- e. La modification du règlement de l'association,
- f. L'arrêt des fonctions de l'association,
- g. L'analyse et la décision des rapports du Comité exécutif et du Conseil d'inspection.

Article 9 - Composition, période de réunion du Conseil Général de l'Association et nombre de votes nécessaire pour la prise d'une décision:

- a. Le Conseil général est formé des membres principaux. Il est l'organe supérieur.
- b. Le Conseil général est réuni deux fois par an, au mois de mars. La date et le lieu de réunion sont fixés par le Comité exécutif.
- c. Le Conseil général ne pourra être réuni que si le nombre des membres présents dépasse la moitié des membres inscrits. Si cette majorité n'est pas réunie à la première réunion, une deuxième sera réalisée avec les participants dont le nombre ne doit pas être inférieur au double des membres du Comité exécutif et du Conseil d'inspection.
- d. La réunion du Conseil général est inaugurée par le Président ou son délégué du Comité exécutif. Après l'appel, un président provisoire et deux secrétaires seront élus par vote à main levée.
- e. Seul l'ordre du jour préparé et annoncé par le Comité exécutif pourra être débattu lors de la réunion.
- f. Au Conseil général, les décisions sont prises avec la majorité simple.
- g. Les réunions du Conseil général ne pourront être tenues qu'au siège de l'association.
- h. Le compte-rendu de réunion est confirmé par le bureau présidentiel et gardé à l'association.

Article 10 - Méthode d'appel :

Le Comité exécutif rédige la liste des membres ayant le droit de participer au Conseil général. Les membres qui participeront au Conseil général, sont convoqués à la réunion par une annonce publiée au moins 15 jours avant la date de réunion et indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour dans un journal local, avec l'indication de la



PDF Editor

date et du lieu de la deuxième réunion si la majorité n'est pas réunie à la première fois. La durée entre la première et la deuxième réunion ne peut pas être inférieure à une semaine. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont annoncés par écrit à la préfecture au moins 15 jours avant la réunion. La liste des participants à la réunion est annexée à ces informations. Si la réunion est remise à une date ultérieure, cette situation est annoncée avec la précision des motifs dans le journal où la réunion est annoncée pour la première fois. Dans ce cas, la deuxième réunion doit se tenir au moins deux mois suivant la date de remise. Les membres sont convoqués à la réunion selon les conditions de la première réunion. La réunion du Conseil général ne peut pas être remise plus d'une fois.

Article 11 - Déroulement de la réunion :

Les réunions du Conseil général de l'association sont faites à l'heure et au lieu annoncé à la préfecture. Les membres qui participent au Conseil général, doivent signer en face de leur nom sur la liste préparée par le Comité exécutif. S'il n'y a pas d'absence, la situation est déterminée par un compte-rendu et la réunion du Conseil Général est inaugurée par le Président ou son délégué dans le Comité exécutif. L'absence du commissaire du gouvernement n'est pas un motif pour remettre la réunion. Après l'inauguration un président et deux secrétaires sont nommés afin de diriger la réunion. Le Conseil général prend sa charge la gestion de la réunion. Les secrétaires préparent le compte rendu de la réunion. Le compte rendu est signé par le président et les secrétaires. Tous les comptes rendus et documents sont remis, à la fin de la réunion, au Comité exécutif. Seul l'ordre du jour peut être débattu lors de la réunion du Comité exécutif. Les sujets proposés lors de la réunion ne peuvent être débattus que si au moins 1/10ème des membres présents à la réunion veulent les discuter.

Article 12 - Droits et devoirs du Comité Exécutif

Le Comité exécutif accomplit les devoirs prévus dans le règlement ainsi que ceux donnés par le Conseil général. Les élections des 5 (cinq) membres principaux, et 5 (cinq) membres suppléants sont faites par le Conseil général avec le scrutin secret et le dépouillement public. Si la place des membres principaux devient vacante, les membres réserves sont convoqués à prendre fonction. Les activités du Comité exécutif sont :

- a. enregistrer et assurer l'entretien des biens de l'association,
- b. élaborer le programme annuel de travail,
- c. préparer le budget,
- d. réaliser les ventes et achats de l'association et les enregistrements,
- e. accepter les nouveaux membres et collecter les cotisations,
- f. décider de l'ouverture, de l'arrêt de fonction des sections,



PDF Editor

- g. tenir une réunion extraordinaire du Conseil général si le Comité exécutif l'estime nécessaire ou sur la demande du Conseil d'inspection,
- h. trouver des sources de revenus pour l'Association, collecter de l'argent en présentant des récépissés,
- i. tenir un registre des revenus et des dépenses de la comptabilité et les registres d'inscription des membres,
- j. ouvrir un compte bancaire au nom de l'Association. Verser les revenus collectés sur le compte bancaire. Retirer de l'argent en cas de nécessité,
- k. donner une avance à la comptabilité ou à un membre du Comité exécutif si le travail à accomplir la nécessite,
- l. Le Comité exécutif est le représentant et le responsable de l'association,
- m. L'administration élit dans son cadre un président, un président délégué, un trésorier et les autres membres. Les membres suppléants sont convoqués pour les places laissées vacantes par les membres principaux,
- n. Le Président du Comité exécutif: représente l'Association, préside les réunions, inaugure la réunion du Conseil général.
- o. Le Vice-président du Comité exécutif : remplace le président quand celui-ci est absent. Il aide le président et les autres membres dans toutes les opérations.
- p. Le Trésorier du Comité exécutif : tient tous les registres financiers concernant les revenus et les dépenses de l'Association.
- q. Le Secrétaire : est chargé d'assurer la correspondance de l'Association. Il aide le président dans son travail. Il est responsable de tenir dûment le cahier de registre des membres, les reçus et les autres documents.

Article 13 - Compléter les membres suppléants du Comité Exécutif.

Si le nombre de membres devient inférieur à la moitié du nombre entier des membres après les remplacements des places vacantes par les suppléants, le Conseil général est convoqué à la réunion dans un délai d'un mois par les membres actuels du Comité exécutif ou par le Conseil d'inspection. Si l'appel n'est pas fait sur la demande d'un des membres de l'association, c'est le juge de paix qui fait une audience et convoque trois personnes parmi les membres de l'association pour réunir le Conseil général.

Article 14- Les cahiers tenus par le Comité Exécutif

Le Comité exécutif tient les cahiers suivants :

- a. Cahier de registre des membres : Les identités, la date de l'adhésion à l'Association et les cotisations sont inscrites dans ce cahier.
- b. Cahier des décisions : Les décisions du Comité exécutif sont écrites dans ce cahier avec la date et numéro d'ordre. Le président et les membres signent les arrêts.
- c. Cahier des documents reçus et envoyés : Les documents reçus et envoyés sont enregistrés dans ce cahier avec la date et le numéro.
- d. Cahier des revenus et des dépenses :
- e. Cahier de compte exact du budget et de bilan : Le compte exact de budget et les bilans sont inscrits dans ce cahier.
- f. Cahier des mobiliers : Les mobiliers de l'association sont inscrits dans ce cahier. Ces cahiers doivent être notariés.
- g. Cahier des récépissés et des registres : Il est utilisé pour enregistrer les récépissés procurés par le Ministère des Finances.

Article 15 - Organisation, devoir et droit du Conseil d'inspection

Le Conseil d'inspection est élu par le Conseil général et formé de trois membres principaux et trois membres suppléants. Ses rôles sont :

- a. Analyse et inspection de tous les comptes et les opérations de l'association, les opérations et les activités du Comité exécutif et la situation financière de l'association tous les six mois ou à des dates non-fixées à l'avance.
- b. Présentation au Comité exécutif des rapports préparés après l'inspection et au Conseil général des rapports annuels préparés avant la réunion du Conseil général chaque année.
- c. Convocation du Conseil général à la réunion quand il est nécessaire.

Article 16 - Informer l'administration sur ceux qui sont élus aux organes de l'Association.

Les prénoms et les noms, les prénoms de père, les dates et les lieux de naissance, les professions et les domiciles des membres principaux et suppléants qui sont élus au Comité exécutif et au Comité d'inspection et aux autres organes de l'Association par le président du Comité exécutif dans les 7 jours suivant l'élection faite par le Conseil général sont communiqués à l'administration civile supérieure du lieu où se trouve le siège de l'association.

Article 17 - Collecte des revenus de l'association, inspection interne :

- a. La cotisation d'adhésion et la cotisation annuelle constituent les cotisations des membres. La cotisation d'adhésion est de 25 (vingt cinq) LT et la cotisation annuelle est de 25 (vingt cinq) LT par an.
- b. L'augmentation des cotisations sera fixée par le conseil général.
- c. Chaque membre doit verser une cotisation.
- d. La cotisation est payée en liquide ou est versée sur le compte bancaire de l'association.
- e. L'association accepte les dons.
- f. Les bénéfices provenant de la vente de livres, revues, journaux etc. ainsi que ceux provenant des spectacles, séjours, soirées etc. constituent les ressources pécuniaires de l'Association.
- g. Le trésorier délivre un récépissé pour les sommes acceptées au nom de l'Association.
- h. L'argent de l'Association doit être gardé sur un compte bancaire. Pour retirer de l'argent, le président et le comptable doivent signer ensemble.
- i. L'association doit avoir des cahiers d'adhésion de membres, des décisions, des revenus, des mobiliers. Les factures, les récépissés de revenus et de dépenses, les documents envoyés et reçus doivent être gardés dans des dossiers.

Article 18 - Modifications réglementaires et l'arrêt de fonctions de l'Association :

- a. Une majorité des deux tiers doit être réunie pour toute modification réglementaire et toute décision d'arrêt de fonctions de l'association. A la deuxième réunion, le nombre des membres participants ne peut pas être inférieur au double du total des nombres des membres du conseil exécutif et du conseil d'inspection. Une majorité des deux tiers est suffisante pour toute modification réglementaire et toute décision d'arrêt de fonctions de l'association.
- b. S'il est décidé d'arrêter les fonctions, les biens de l'association feront l'objet d'un don à une autre association ayant un objectif similaire. Les biens de l'association sont alors liquidés d'après une décision prise par le Conseil général.
- c. Le Comité exécutif informe l'administration civile de l'arrêt de fonctions de l'Association par écrit à dans les 5 (cinq) jours suivant la décision.

Article 19 - L'association n'a pas d'intérêt politique

Les membres s'étant engagés dans les actes interdits par la loi des associations sans le préavis du Conseil d'Administration sont tenus personnellement responsables de leurs actes. Ceux qui sont au courant d'une pareille situation sont chargés d'en informer le Comité exécutif et ce dernier d'exclure le membre concerné.

Article 20- Inspection Générale

Le Ministère de l'Intérieur ou l'administration civile peuvent inspecter les sièges, les sections, les cahiers, les opérations de compte de l'association. Cette inspection est faite par le Conseil d'inspection du Ministère, le Conseil d'inspection de la Direction Générale de la Police, le personnel du groupe d'inspection spécialisé pour les associations ou les autres employés de l'organisation centrale de la Direction Générale de Police du Ministère. Les Associations peuvent être inspectées par les ministères concernant leurs objectifs et leurs activités. Les responsables de l'Association doivent présenter ou donner les cahiers, les documents et les courriers de correspondance quand les inspecteurs les demandent. Les inspecteurs peuvent entrer dans les sièges, les sections et les établissements de l'association. Lors de l'inspection, Les préfets, les sous-préfets ou les ministères, la direction générale ou les inspecteurs du Ministère et le personnel d'inspection des associations du Ministère de l'intérieur peuvent éloigner provisoirement le président et le membre du Comité exécutif et le personnel concerné :

- 1- Ceux qui ne veulent pas faire contrôler la caisse, montrer l'argent et les documents qu'ils possèdent, les comptes et les cahiers et répondre aux questions, donner la permission d'entrer au siège ou à la section de l'association,
- 2- Ceux qui ont commis une faute de vol, d'escroquerie, de falsification, d'abus de confiance ou de contrebande,
- 3- Ceux qui ont commis une faute qui nécessite une peine de réclusion,
- 4- Ceux qui ont préparé des faux documents.

Si l'inspection est faite par les fonctionnaires de la Préfecture et la Sous-préfecture, l'éloignement est approuvé par le préfet et le sous-préfet sur la proposition des fonctionnaires. L'arrêt d'éloignement et son motif sont annoncés par la préfecture concernée par écrit au parquet de la république dans un délai de trois jours.



PDF Editor